



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol « Les Champs des
gros Chilloux » sur la commune de Naintré (Vienne)**

n°MRAe 2018APNA73

dossier P-2018-6292

| | |
|---|-----------------------|
| Localisation du projet : | Naintré (Vienne) |
| Demandeur : | URBA 186 |
| Procédures principales : | permis de construire |
| Autorité décisionnelle : | Préfet de département |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 15/03/2018 |
| Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : | 06/04/2018 |

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

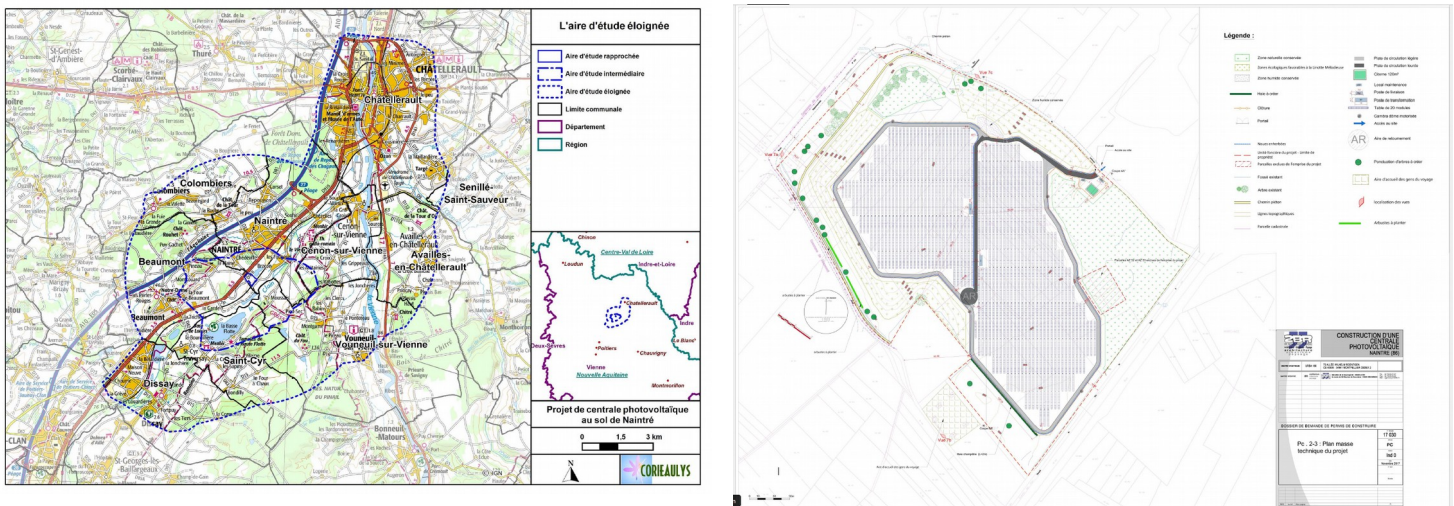
I. Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site non remblayé d'une ancienne carrière exploitée de 2000 à 2010, dans la commune de Naintré (Vienne), sur une emprise clôturée de 7,3 ha environ. La commune de Naintré est propriétaire du site et souhaite ainsi le valoriser.

Le projet de parc solaire comprend de l'ordre de 11 600 modules mobiles ancrés au sol par des pieux battus, d'une puissance unitaire d'environ 435 Wc soit une puissance du parc aux alentours de 5 Mwc et une production annuelle évaluée à environ 6 150 MWh/an. Le projet comprend également la mise en place des liaisons électriques internes au site et de raccordement au poste source, la création de deux postes de transformation, d'un poste de livraison, d'un local technique, d'une citerne incendie, de deux voies d'accès (piste externe de 4 m de large et 1 050 m de long d'une emprise 4 260 m² et piste interne de 4 m de large et 350 m de long d'une emprise 1 590 m²) et d'une aire de retournement de 380 m². Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de Naintré, localisé à environ 5,8 km du poste de livraison, par réseau enterré ; le tracé envisagé est en bord de route (voir carte page 251). La reprise de végétation existante sera favorisée en phase d'exploitation et sera entretenue par voie mécanique (aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du site).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Localisation du projet et plan de masse du projet (source : étude d'impact) :



Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- la gestion des eaux pluviales compte-tenu de l'état dégradé du fossé de collecte au nord du site et des risques d'engorgement que cela entraîne sur une partie du parc ;
- la prise en compte des zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée ;
- la biodiversité, compte-tenu des espèces identifiées durant les journées de terrain ; plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial sont notamment nicheuses sur le site (Linotte mélodieuse, Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre) et plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été relevées ;
- le paysage, compte-tenu de la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité immédiate du site du projet et de la nature du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et illustrée et permet de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet et à son contexte et les mesures prévues dans le cadre du projet pour y répondre¹. La localisation de la base de vie en phase de travaux et les impacts sur l'environnement potentiellement liés auraient mérité d'être présentés dans l'étude d'impact.

L'aire d'étude rapprochée ou zone d'implantation potentielle représente une surface de près de 14 ha sur le site d'une ancienne carrière non remblayée². L'aire d'étude intermédiaire concerne les abords du site et permet en particulier l'analyse du contexte socio-économique. L'aire d'étude éloignée a été définie sur la base de la cartographie de la zone d'influence visuelle du projet.

II.1. Milieu physique

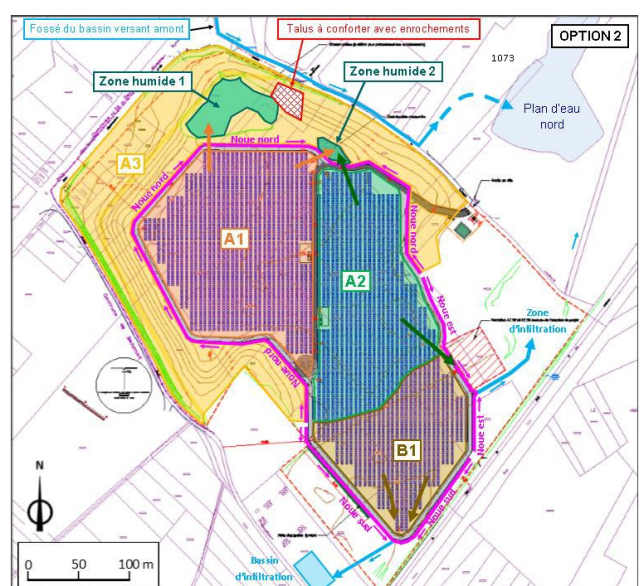
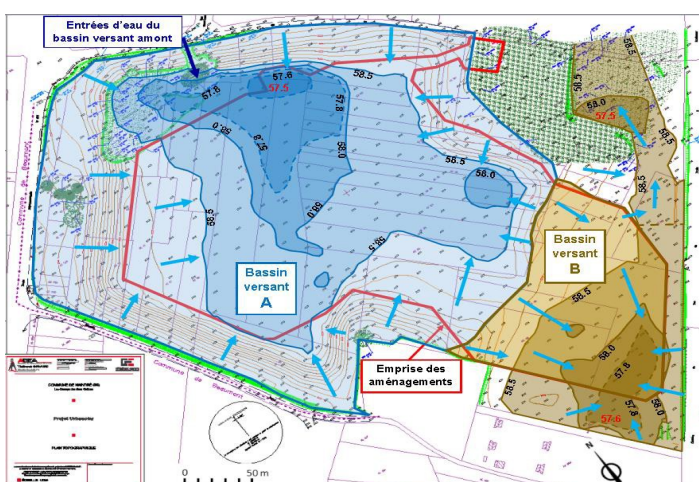
L'aire d'étude rapprochée est marquée par le creusement dû à la carrière et la présence de talus à fortes pentes autour de la zone exploitée par le passé. Un évitement des talus est prévu dans le cadre du projet de parc solaire.

II.1.1. Gestion des eaux pluviales

Une étude hydrologique a été réalisée par EauGéo et est annexée à l'étude d'impact. Le site du projet a été divisé en deux bassins versants séparés par une levée de terre, compte-tenu de sa topographie. Ces bassins versants n'ont pas d'exutoire : les eaux de pluie s'écoulent vers les zones basses du site puis s'infiltrent dans le sol. La perméabilité des terrains naturels est assez faible (moyenne 34 mm/h sur les terrains limoneux de la future zone d'implantation des panneaux). Les simulations du fonctionnement des bassins qui ont été réalisées montrent des risques d'inondation du bassin versant A qui couvrant 9,6 ha environ de l'aire d'étude rapprochée, cf. illustration ci-après. « Pour une pluie décennale de 24 heures, le volume entrant issu de ce bassin versant amont peut être très important (plus de 6 000 m³), ce qui peut envoyer une surface d'environ 1 ha avec près de 60 cm de hauteur d'eau au point bas de la zone des panneaux photovoltaïques. » (page 221). Cette situation est notamment liée à l'arrivée d'eaux provenant d'un bassin versant amont de 88 ha, en raison d'une dégradation d'un fossé de collecte au nord du site. L'imperméabilisation liée au parc photovoltaïque en phase d'exploitation est évaluée à 280 m² environ, ce qui est négligeable.

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues pour répondre à cet enjeu. Elles concernent uniquement les eaux de pluie internes au parc, la mairie de Naintré prévoyant, selon le dossier, la remise en état du fossé au nord du site. Cet engagement de la mairie n'est cependant pas formalisé dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'adéquation des mesures prises aux enjeux. Les mesures concernent la mise en place de noues enherbées périphériques le long de la voie d'accès, voir détails pages 222-223 de l'étude d'impact et pages 31 à 35 de l'étude hydrologique.

Bassins versants du projet de parc photovoltaïque et directions de ruissellements et aménagements proposés (source : étude d'impact) :



- 1 À signaler une erreur dans l'étude : inversion de chiffres en page 217 (37 492 et non 73 492 tonnes de CO₂ évitées).
- 2 À signaler une erreur en page 142 : on parle du site d'une ancienne décharge et non d'une ancienne carrière.

II.I.II. Prise en compte des zones humides

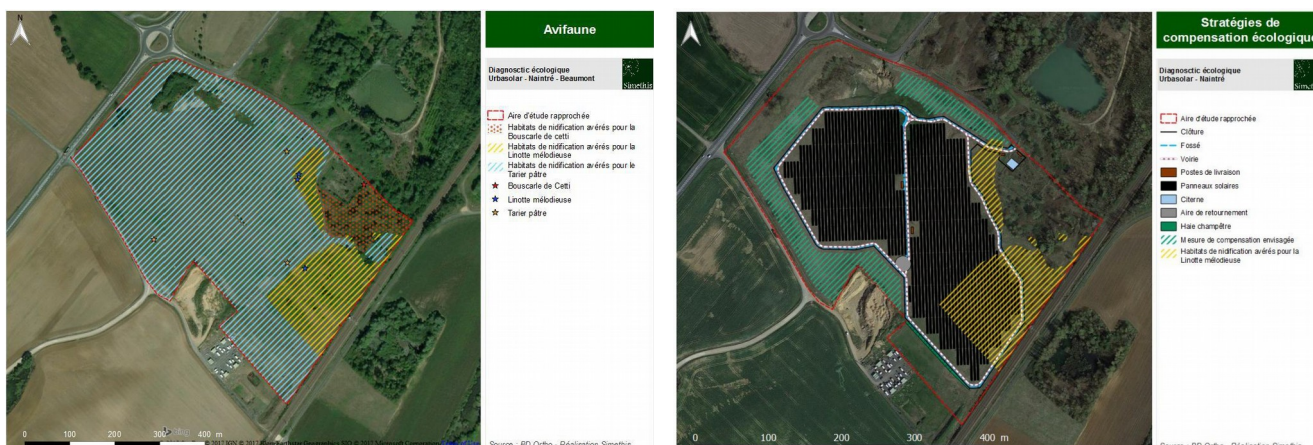
Plusieurs zones humides (définies suivant le critère de la végétation) ont été identifiées sur le site d'implantation du projet, représentant une surface totale de 3 729 m², cf. carte page 106. Les zones humides sont évitées dans le cadre du projet et, selon l'étude hydrologique, leur pérennité n'est pas remise en cause par la mise en œuvre du projet : elles sont liées à des venues d'eau latérales en pied de talus. Une mise en défens de ces zones est en outre prévue en phase travaux.

II.II. Milieux naturels et biodiversité

II.II.I. Biodiversité

Le site de l'ancienne carrière de Laumont-Bracon, géré par la LPO pour ses gravières, est situé à 66 m de l'aire d'étude rapprochée. Les journées de terrain ont permis d'identifier 24 espèces d'oiseaux au sein de l'aire d'étude, 17 étant protégées au niveau national et 8 présentant un fort intérêt patrimonial (statut de conservation défavorable selon la liste IUCN France). L'état initial conclut à des enjeux forts concernant l'avifaune pour l'ensemble de la zone d'implantation possible du parc photovoltaïque. Plusieurs espèces protégées présentant un fort intérêt patrimonial nichent dans cette zone, en particulier : Alouette des champs, Bouscarde Cetti, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre et Touterelle des bois, espèces quasi-menacées ou vulnérables selon la liste IUCN France.

Cartographie de l'avifaune patrimoniale nicheuse sur l'aire d'étude rapprochée et localisation envisagée de la mesure compensatoire concernant la Linotte mélodieuse (source : étude d'impact) :



Au-delà de l'avifaune, plusieurs espèces d'intérêt ont été identifiées au sein de l'aire d'étude : la Mélitée des scabieuses, espèce de papillon déterminante ZNIEFF ; le Grand Capricorne au droit d'un arbre isolé par biais (traces présentes), espèce protégée ; trois espèces d'amphibiens au niveau des zones humides et notamment le Triton palmé et la Grenouille rieuse bénéficiant d'une protection nationale ; le Lézard des murailles, espèce protégée ; six espèces de chiroptères utilisant le site du projet essentiellement pour le transit ou la chasse (aucun gîte arboricole potentiel identifié). La présence de cinq espèces exotiques envahissantes a également été relevée.

Plusieurs mesures d'évitement ont été prises pour répondre aux enjeux concernant la biodiversité : zones humides abritant la reproduction des amphibiens, arbre isolé fréquenté par le Grand Capricorne et, dans la mesure du possible, habitats de nidification de l'avifaune patrimoniale. Au final, la totalité des habitats de la Bouscarde de Cetti est évitée soit 7 990 m², 41 % des habitats de la Linotte mélodieuse (8 022 m²) et 94 % (97 559 m²) des habitats du Tarier pâtre.

Des mesures de réduction et d'accompagnement complètent les mesures d'évitement (pages 240 à 246) :

- suivi écologique du chantier ;
- balisage des zones sensibles ;
- adaptation de la période de travaux dans l'objectif d'éviter les périodes sensibles pour la biodiversité :
 - débroussaillage au cours des mois de septembre à novembre ;
 - travaux de terrassement entre novembre et mars si portance des sols compatible avec la poursuite des opérations ;
 - début du chantier en dehors des périodes à éviter selon le diagnostic préalable à la réalisation des travaux ;

- gestion des espèces végétales à caractère envahissant, sur la période de mai à juillet (avant floraison) : arrachage manuel de pied de Jussie rampante au sein de la dépression humide temporaire ; tronçonnage et dessouchage des arbustes ; plantation d'espèces indigènes après arrachage ;
- entretien extensif sous et aux abords des panneaux en faveur des habitats de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre ;
- plantation d'une haie champêtre en limite sud du parc, zone de refuge et d'alimentation pour la faune ;

La possibilité de déplacement d'espèces est prévue dans le cadre du suivi écologique du chantier, sans détailler les espèces potentiellement concernées ni la méthode envisagée : ces points mériteraient d'être précisés.

Des suivis faunistiques (état de conservation des biotopes) sont prévus dans l'objectif de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement prises : un suivi par an pendant cinq ans (deux passages par suivi en période de nidification soit avril à juin), tous les trois ans les quinze années suivantes et tous les cinq ans les dix dernières années. Un suivi annuel des plantes exotiques envahissantes sera en outre réalisé.

Concernant le Tarier pâtre, l'expérience d'un parc photovoltaïque en Gironde (page 237) semble démontrer que cette espèce revient sur des sites aménagés avec des panneaux solaires : la présence de six couples nicheurs sur un espace de production photovoltaïque de 60 ha a été relevé au sein du parc girardin. L'étude d'impact mentionne en outre un domaine vital de 1 ha, conservé dans le cadre du projet. Aucune mesure supplémentaire n'est ainsi prévue pour cette espèce.

Une mesure de compensation et une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées sont prévues pour la Linotte mélodieuse, compte-tenu des impacts résiduels du projet sur cette espèce. La compensation est envisagée en périphérie de l'enceinte clôturée, voir cartographie ci-dessus. La mesure consistera à favoriser un faciès d'embroussaillage déjà présent localement afin de créer un habitat de nidification favorable pour la Linotte mélodieuse d'une surface d'environ 16 500 m².

L'Alouette des champs et la Tourterelle des bois sont des espèces chassables, ce qui entraîne l'absence de restriction réglementaire sur ces espèces. Ces espèces, nicheuses certaines au sein de l'aire d'étude et présentant un mauvais statut de conservation, auraient mérité de faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact : localisation des habitats de nidification, impact du projet.

II.II.II. Étude d'incidences Natura 2000

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 5 km autour du projet (au sud-est) : *Forêt de Moulière Le Pinail* à 1,8 km et *Landes du Pinail* à 4,23 km. L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

II.III. Milieu humain, paysage et patrimoine

La zone d'implantation potentielle du projet se situe en limite sud de la commune de Naintré, entre la RD 910 (bande inconstructible de 25 m autour de cette route à respecter) et la voie ferrée (contraintes). L'autoroute A10 est également située à proximité, au nord-ouest. Le trafic de la D 910 et de la voie ferrée dominant l'ambiance sonore. Une zone naturelle et une aire d'accueil des gens du voyage (clôture du projet à 30 m) sont localisées en limite sud-est du site potentiel du projet. Les premières habitations sont à 300 m au nord de l'aire d'étude rapprochée (hameau de la Plaine).

Le paysage est marqué par les vallées et plus particulièrement par la confluence du Clain et de l'Ozon avec la Vienne. La vallée du Clain concentre également les infrastructures de transport : A10, D910 et voie ferrée. Les perceptions visuelles du site du projet sont limitées depuis les aires d'étude éloignée et intermédiaire, en lien avec la végétation, le bâti et le caractère de plaine vallonnée du paysage ainsi que l'implantation du parc prévue dans une zone en contrebas du terrain naturel suite à l'exploitation de la carrière. Les vues sur le projet sont en revanche plus présentes au niveau de l'aire d'étude rapprochée. Concernant le patrimoine, l'état initial relève l'absence de relations visuelles avec les sites classés et inscrits ainsi qu'avec les monuments historiques à l'exception possible du Château de la Tour-de-Naintré à Naintré.

Le projet prend en compte l'ensemble des servitudes lié à sa situation (D 910, voie ferrée...). Quatre photomontages illustrent l'impact paysager du projet au niveau de l'aire d'étude rapprochée. Plusieurs mesures sont prévues pour réduire cet impact paysager et font également l'objet de photomontages : chemin piéton d'une longueur de 470 m contournant le projet par le nord et plantation d'arbres le long de ce chemin sur une longueur d'au moins 70 m ; haie de 130 m de long et de 2 m de large le long du grillage bordant le projet et l'aire d'accueil des gens du voyage. La vue du projet depuis le Château de la Tour-de-Naintré est bloquée par la végétation liée à l'autoroute A10 au premier plan.

L'Autorité environnementale note une bonne prise en compte des enjeux humains, paysagers et patrimoniaux. Elle recommande qu'une attention particulière soit portée en phase de chantier au respect des mesures prévues et à la limitation du risque d'envol de poussières (pas de mesure prévue) en cas de présence de gens du voyage sur l'aire dédiée durant cette phase.

II.IV. Choix du projet

Le choix du projet est clairement explicité dans l'étude d'impact :

- le choix du site et de l'énergie photovoltaïque résulte de la volonté de la commune, propriétaire du terrain ; ce choix permet de valoriser le site d'une ancienne carrière et de contribuer au développement des énergies renouvelables dans un secteur bénéficiant d'un gisement solaire ;
- le choix du projet a été adapté suite à l'établissement de l'état initial de l'environnement : évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental et augmentation de la puissance unitaire des panneaux photovoltaïques dans l'objectif de maintenir une puissance du parc aux environs de 5 MWc tout en réduisant l'emprise surfacique du parc suite aux mesures d'évitement.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

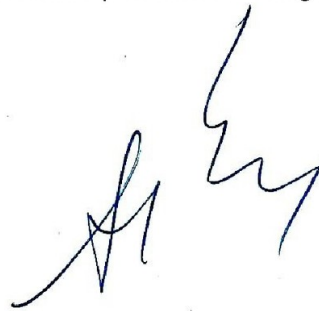
Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le projet répond également à une volonté de la commune de Naintré, propriétaire du terrain, et permet la valorisation du site d'une ancienne carrière.

L'Autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact qui permet de comprendre les enjeux environnementaux du projet et décrit l'application de la démarche ERC dans le cadre du processus d'évaluation environnementale liée au projet, en particulier concernant les zones humides et la biodiversité.

Le projet est prévu dans une zone à forts enjeux concernant la biodiversité et en particulier l'avifaune nicheuse (Linotte mélodieuse, Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre). Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre des mesures prévues et à la vérification de leur efficacité, notamment au travers du suivi écologique du chantier en phase de travaux et des mesures de suivi en phase d'exploitation.

Le système de gestion des eaux pluviales prévu est dimensionné pour la gestion des eaux de pluie du parc solaire uniquement et nécessite la remise en état du fossé au nord du site par la commune préalablement à la mise en œuvre du projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO